

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 21

présenté par

M. Lurton, M. Cinieri, M. Perrut, M. Fenech, M. Jacquat, M. Gérard, Mme Schmid, M. Decool,
M. Jean-Pierre Barbier, Mme DUBY-MULLER, M. Vitel, Mme Zimmermann, M. Siré, M. Couve,
M. Tardy, M. Mariani, M. Daubresse, M. Hetzel, M. Costes, M. Fasquelle et Mme Poletti

ARTICLE 5 UNDECIES

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« sont »

les mots :

« peuvent être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement remplace l'obligation faite aux entreprises de prévoir des emplacements réservés pour le vapotage, par une faculté.

En effet, il ne convient pas d'imposer aux employeurs la création de lieux destinés à utiliser la cigarette électronique alors même que cette obligation n'existe pas pour l'usage de tabac.

Par ailleurs, cette mise à disposition a un cout pour les entreprises : cout de location, d'entretien, ...

Il convient donc de remplacer l'obligation pour l'employeur d'installer des emplacements réservés pour les vapoteurs, par une faculté.

Tel est l'objet de cet amendement.